

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 10 juillet 2023

Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
EXFORMAN

CD 26 Route de l'Entre Deux
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UM3S/0007100652/SCW/2023-0890
Code AIOT : 0007100652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement EXFORMAN implanté CD 26 Route de l'Entre Deux 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXFORMAN
- Siège social : 2, rue des pamplemousses - 97429 PETITE-ILE
- Etablissement: CD 26 Route de l'Entre Deux 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2012-1245/SG/DRCTCV du 16/08/12 modifié, la société EXFORMAN est autorisée à exploiter une unité de concassage-criblage de matériaux et une station de transit de produits minéraux, sises au 479 route de l'Entre-Deux sur la commune de Saint-Pierre. La précédente inspection du 30 juin 2022 a révélé des non-conformités dont quatre qui ont fait l'objet d'une mise en demeure actée par arrêté préfectoral n°2022-2440/SG/SCOPP du 28 novembre 2022.

Ainsi, cette nouvelle visite d'inspection, objet du présent rapport, a lieu dans le cadre de cette mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- horaires d'exploitation
- bruit
- collecte des effluents
- eaux pluviales
- risque incendie
- consignes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Horaires d'exploitation	AP Complémentaire du 26/04/2017, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 21.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a amélioré la gestion des eaux et a mis en oeuvre des mesures de réduction de bruit de ses installations de traitement de matériaux. En revanche, les horaires d'exploitation ne sont toujours pas respectés et l'une des mesures de bruit n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. Au regard de l'encoffrement du crible secondaire et de la demande d'enregistrement envisagée, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Horaires d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2017, article 1
Thème(s) : Autre, horaires d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 01/03/2023 (délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2022)
Prescription contrôlée : Les activités se déroulent du lundi au vendredi de 7h à 18h. Toutes les activités dans le périmètre des installations sont interdites en dehors de ces horaires, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité, notamment en cas d'alerte cyclonique.
Constats : Lors de la prescription précédente, l'inspection a informé l'exploitant qu'un porté à connaissance relatif à une demande de modification des horaires d'exploitation (chargement compris) devait être déposé en préfecture, afin de pouvoir évaluer l'impact sonore de ce changement d'horaires. Ce porté à connaissance déposé le 7 décembre 2022 en sous-préfecture de Saint-Pierre, a fait l'objet d'une analyse de l'inspection concluant qu'un dossier de demande d'enregistrement devait être déposé. Par courrier du 7 juin 2023, l'exploitant a informé la préfecture que ce dossier de demande d'enregistrement sera déposé fin août 2023. L'exploitant informe l'inspection que le chargement est réalisé avant les horaires autorisés. L'inspection rappelle à l'exploitant que dans l'attente de régularisation administrative, l'exploitant doit respecter les horaires d'exploitation (chargement compris). Au regard du prochain dépôt de demande d'enregistrement incluant une demande de modification des horaires d'exploitation, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 01/03/2023 (délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2022)
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

[...]

Constats : Les mesures de bruit réalisées en 2021 ne respectaient pas les valeurs réglementaires. Par courrier du 28 février 2023, l'exploitant a informé l'inspection que des travaux de réduction des nuisances sonores ont été réalisés sur l'installation, par la mise en œuvre de:

- systèmes d'absorption des chocs de matériaux contre les parois des équipements (surface en caoutchouc) au droit du concasseur primaire, des cribles secondaire et tertiaires, de certaines goulottes;
- l'encoffrement du crible secondaire en cours de finalisation.

L'inspection constate sur site l'encoffrement du crible secondaire.

Par courriel du 19 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la dernière campagne de mesures de bruit réalisées le 12 juin 2023.

Il ressort de ce rapport que les mesures sont conformes à la réglementation à l'exception de l'émergence au droit de la ZER1 (5,4 dB(A) au lieu de 3 dB(A)).

La prescription contrôlée n'est donc pas respectée.

Au regard des travaux de réduction des nuisances sonores et de la conformité des mesures sonores en limite de propriété en période nocturne et diurne, au droit des ZER1 et 2 en période diurne, de la ZER 2 en période nocturne, il n'est pas proposé à ce stade de sanction administrative.

Toutefois, il est attendu dans un délai maximal de 15 jours, une analyse des causes du dépassement constaté au droit de la ZER1 et dans un délai maximal de trois mois une nouvelle campagne de mesures de bruit, permettant de conclure sur l'émergence liée au fonctionnement des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 01/03/2023 (délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2022)

Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de lavage ainsi que les eaux pluviales sont collectées dans deux bassins distincts en vue de leur recyclage au sein de l'établissement
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté : - qu'aucun ouvrage de collecte des effluents susceptibles d'être pollués ou non n'était présent sur le site; - que les eaux de procédé et de lavage n'étaient pas collectées dans un bassin en vue de leur recyclage; - que seule une unité de clarification des eaux de lavage accompagnée d'un bassin de récupération des boues était présente sur le site. Par courrier du 9 août 2022, l'exploitant a informé l'inspection que: - le projet initial de 2010 ayant fait l'objet de l'autorisation de 2012 prévoyait la mise en place d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi. Ce type d'installation consommant de l'eau (gâchage du béton, lavage des camions toupies, etc.), il était prévu une gestion des eaux nécessaires à cette installation. En réalité, seule la station de lavage de matériaux a été mise en œuvre; - les eaux de procédé concernent l'arrosage des stocks de matériaux, des pistes et des matériaux traités; - les eaux de lavage sont collectées au sein de la chaîne de traitement et sont envoyées dans un bassin de clarification par floculation/décantation puis recyclées (via le clarificateur). L'inspection rappelle à l'exploitant que : - les eaux industrielles sont des effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie (cf article 2 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif à la rubrique 2515 soumise à enregistrement; - le clarificateur est composé d'une cuve de stockage et non d'un bassin. Quant au bassin de collecte des eaux pluviales, par courrier du 28 février 2023, l'exploitant informe l'inspection que des travaux sont en cours pour la mise en œuvre de ce bassin. Par ailleurs, la modification de la gestion des eaux sera incluse dans le dossier de demande d'enregistrement dont le dépôt en préfecture est prévu en août prochain. L'inspection a constaté sur site la mise en œuvre: - de fossés de collecte et de caniveaux pour les eaux susceptibles d'être polluées transitant par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel (infiltration dans la nappe); - d'un bassin de collecte des eaux non polluées avec une surverse (puisard) en cas de fortes pluies. Les eaux de lavage des matériaux passant par le clarificateur sont recyclées (fonctionnement en circuit fermé). La prescription contrôlée est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2023 (délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2022)
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales issues de l'atelier de mécanique et de la plateforme pour le stationnement des engins et des camions et susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures divers transitent avant leur rejet dans le bassin des eaux de procédés et de lavage par un séparateur d'hydrocarbures spécifique. [...] Les autres eaux pluviales sont collectées dans un bassin de confinement dédié.
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté : - les eaux pluviales non polluées s'infiltraient dans le sol; - l'installation ne disposait pas de bassin de confinement des eaux pluviales non polluées; - compte tenu de l'absence d'un bassin des eaux de procédés et de lavage (cf point "collecte des effluents" du présent rapport), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne se rejetaient pas dans celui-ci. Par courrier du 9 août 2022, l'exploitant a informé l'inspection que le projet initial de 2010 ayant fait l'objet de l'autorisation de 2012 : - prévoyait de positionner la plateforme étanche (accueillant l'air de transit des engins et l'atelier mécanique) à proximité des ouvrages de gestion des eaux de lavage des matériaux, permettant d'envisager un recyclage en sortie du séparateur d'hydrocarbures, via le bassin prévu à cet effet, en partie nord-ouest du site; - qu'en réalité la plateforme est situé en limite sud-est du site afin de réduire les risques engendrés par la circulation des engins. Concernant les eaux pluviales non polluées, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de collecte avec une surverse (puisard) en cas de fortes pluies. Par ailleurs, la modification de la gestion des eaux sera incluse dans le dossier de demande d'enregistrement dont le dépôt en préfecture est prévu en août prochain. La prescription contrôlée est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 09/08/22 (délai de 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection du 21/07/22)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. [...] Constats : Lors de l'inspection précédente, il a été constaté qu'il n'y avait pas de poteau incendie sur le site et que l'exploitant n'avait pas pu présenter l'accord écrit des services d'incendie et de secours quant à cette absence. L'exploitant avait informé que des discussions avec le SDIS et la CIVIS étaient en cours pour la mise en œuvre d'un poteau à incendie. Dans l'attente, l'exploitant devait être en mesure de présenter à l'inspection, l'accord écrit du SDIS et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles. Par courrier du 9 août 2022, l'exploitant a informé l'inspection: - que malgré l'accord du SDIS pour l'implantation d'un poteau à incendie à moins de 150 m du site, la canalisation du réseau avec un diamètre de 100mm ne permet pas d'obtenir un débit d'eau suffisant en cas d'intervention du SDIS; - qu'il a sollicité la CIVIS par courrier du 21 juillet 2022 afin d'avoir des information sur les travaux envisagés en vue du renforcement du système d'alimentation en eau potable existant en amont du site d'EXFORMAN; - que des moyens de défense incendie sont immédiatement disponibles tels que des extincteurs et bacs à sable. L'inspection constate sur site la mise en œuvre d'une bâche incendie. Par courriel du 19 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection l'avis favorable du SDIS en date du 31 janvier 2023 pour l'implantation d'un PEI (hydratant ou réserve incendie) de 120 m3. La prescription contrôlée est ainsi respectée. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/22 (délai d'un mois à compter de la notification du rapport d'inspection du 21/07/22)
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
Constats : Lors de l'inspection précédente, il a été constaté que: - Des consignes de sécurité étaient affichées au niveau du local administratif mais il manquait les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'accident ainsi que les points de rassemblement et d'attente sécurisés. - D'autres consignes étaient affichées (consigne de sécurité en atelier, consignes de rangement, consignes en cas d'accident et d'incendie); - Toutefois, ces consignes n'étaient pas des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané Il avait donc été demandé à l'exploitant d'actualiser ces consignes et de les afficher sur le site. Par courrier du 9 août 2022, l'exploitant a informé l'inspection que : - les contacts des personnes à contacter en cas d'accident ont été complétés sur les consignes de sécurité (à vérifier sur site et vérifier si les points de rassemblement et d'attente sécurisés sont renseignés); - un devis a été validé pour la mise en place d'un panneau indiquant les points de rassemblement et d'attente sécurisés; - les consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané sont disponibles et affichées sur site. L'inspection a constaté sur site l'affichage des consignes d'exploitation et de sécurité, des personnes à contacter en cas d'accident, la mise en œuvre d'un panneau indiquant les points de rassemblement et d'attente sécurisés. Par courriel du 19 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des consignes d'exploitation actualisées. La prescription contrôlée est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet